



URGENT ET IMPORTANT

PLAN DE SORTIE DE CONFINEMENT PROCÉDURE SANS AUDIENCE : ATTENTION AU DÉLAI DE 15 JOURS

Devant le Tribunal Judiciaire de Paris

Par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Paris [n° 59.2020 du 27 avril 2020](#), il est ordonné que les dossiers de fond relevant des chambres civiles avec représentation obligatoire, des procédures écrites ainsi que du Pôle Famille pour ces mêmes procédures (divorce, liquidation d'indivision, état des personnes et filiation uniquement) et du départage prud'homal, seront traités de la manière suivante :

- Les dossiers de fond clôturés et fixés (ainsi que les incidents de mise en état fixés) à une audience de plaidoirie supprimée entre le 16 mars et le 10 mai 2020 ne seront pas renvoyés mais traités **selon une procédure sans audience**.
- Les dossiers de fond clôturés et fixés ainsi que les incidents de mise en état fixés à une audience de plaidoirie entre le 11 mai et le 24 juin 2020 seront également traités **selon une procédure sans audience**.

Un délai de 15 jours à compter de ladite ordonnance du 27 avril 2020 est fixé pour permettre aux avocats de s'opposer à la procédure sans audience.

Étant précisé que :

- Aucun délai n'est volontairement fixé pour le dépôt des dossiers de plaidoirie de manière à ne pas créer un afflux des avocats au Tribunal de Paris.

- La date de la mise à disposition du jugement sera communiquée à réception de la totalité des dossiers de plaidoirie.
- En cas d'accord des parties pour la mise en œuvre de la procédure sans audience, il n'est pas nécessaire d'attendre le délai de 15 jours pour le dépôt des dossiers de plaidoirie.

L'ordonnance du 27 avril 2020 contient également les modalités pratiques du dépôt des dossiers de plaidoirie (horaires, adresses) en fonction des chambres concernées ainsi que les formulaires à joindre au dépôt.

Des informations sont publiées régulièrement par le Tribunal Judiciaire de Paris à l'adresse suivante : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/reprise-progressive-de-lactivite-civile>

Devant la Cour d'Appel de Paris

Par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris [124.2020 du 23 avril 2020](#), des dispositions similaires sont prises pour généraliser à la Cour **la procédure sans audience** pour l'ensemble des dossiers ayant été fixés entre le 16 mars et le 24 mai 2020.

En excluant les incidents de mise en état, l'ordonnance distingue selon que le dossier répond à une procédure avec ou sans représentation obligatoire et définit les périodes et modalités suivantes :

- Les dossiers avec représentation obligatoire ou sans représentation obligatoire (mais dans ce dernier cas, dans lesquels les parties sont assistées ou représentées par un avocat), fixés aux audiences de plaidoirie des chambres non pénales des pôles 1 à 6 entre le 16 mars et le 10 mai 2020 inclus, seront traités, **si ces dossiers n'ont pas été renvoyés, selon la procédure sans audience proposée et soumise à l'accord des avocats.**
- Les dossiers avec représentation obligatoire ou sans représentation obligatoire (mais dans ce dernier cas dans lesquels les parties sont assistées ou représentées par un avocat), fixés aux audiences de plaidoirie des chambres non pénales des pôles 1 à 6 entre le 11 mai et le 24 mai 2020 seront traités également **selon la procédure sans audience prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, à laquelle les avocats ont la faculté de s'opposer.**
- Les dossiers sans représentation obligatoire, dans lesquels les parties ne sont ni assistées ni représentées par un avocat, fixés aux audiences de plaidoirie des chambres non pénales des pôles 1 à 6 entre le 16 mars et le 24 mai 2020, seront renvoyés.

Au terme d'une [note explicative de l'ordonnance 124.2020 du 23 avril 2020](#), il est précisé que :

➤ Pour les affaires dont les audiences de plaidoirie avaient été fixées avant le 11 mai 2020 :

- La procédure sans audience nécessite l'accord exprès des avocats du dossier, qui sera manifesté par la signature du [formulaire joint](#) à l'ordonnance et sera envoyé par tout moyen au président de la formation de jugement, notamment par courriel ([liste des adresses mails](#)), à défaut de quoi le dossier sera renvoyé pour fixation. Cette procédure ne pourra pas être mise en œuvre si au moins l'une des parties s'y oppose ou garde le silence à la suite de cette proposition.

➤ Pour les affaires dont les audiences de plaidoirie sont fixées à compter du 11 mai 2020 :

- Les avocats disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis du président de la formation de jugement indiquant que la procédure sans audience est mise en œuvre pour s'y opposer de manière expresse, auquel cas l'affaire sera renvoyée pour fixation.
- En cas de silence des avocats dans le délai de 15 jours, le dossier sera susceptible d'être mis en délibéré sur la base de leurs dernières écritures au dossier, sauf renvoi d'office par la formation de jugement si le dossier n'est pas en état.
- Les avocats peuvent également donner leur accord exprès à la procédure sans audience au cours de ce délai de 15 jours en remplissant le formulaire joint et en l'envoyant par tout moyen au président de la formation de jugement, notamment par courriel. Dans ce cas, la date de mise à disposition de l'arrêt sera communiquée aux avocats à réception de l'ensemble des dossiers de plaidoirie.

Attention toutefois, si ce délai de 15 jours ouvert pour opposition à la procédure sans audience n'est pas expiré avant la date de l'audience initialement fixée,

- Les avocats peuvent toujours donner leur accord exprès à la procédure sans audience au plus tard à la date d'audience initialement fixée en communiquant par tout moyen à la chambre saisie, en veillant à informer leur(s) contradicteur(s), le formulaire annexé à la présente note, qui sera versé au dossier, auquel cas une date de mise à disposition de l'arrêt leur sera communiquée à réception des dossiers de plaidoirie ;

- les avocats peuvent manifester expressément leur désaccord avant la date de l’audience initialement fixée, auquel cas l’affaire sera renvoyée pour fixation,
- les avocats peuvent conserver le silence pendant les 15 jours suivant la réception de l’avis du président de la formation de jugement et, dans cette hypothèse, le dossier sera susceptible d’être mis en délibéré sur la base des dernières écritures du dossier, sauf la faculté de renvoi d’office du dossier qui ne serait pas en état.
- en cas de silence des avocats à la date de l’audience initialement prévue, le dossier sera renvoyé à une date postérieure à l’expiration du délai de 15 jours à compter de la réception de l’avis du Président de la formation de jugement. Si les avocats se maintiennent dans le silence jusqu’à l’expiration du délai de 15 jours suivant cet avis, le dossier sera susceptible d’être mis en délibéré sur la base des dernières écritures du dossier, sauf la faculté de renvoi d’office du dossier qui ne serait pas en état.

L’ordonnance du 23 avril 2020 contient les modalités pratiques du dépôt de dossier (papier ou papier et clef USB, dans la mesure du possible), les formulaires à annexer à ce dépôt dans tous les cas, les délais et les modalités de communication avec le greffe en fonction des périodes transitoires de retour à une situation normale.

Bien confraternellement,

Muriel CADIOU
Présidente de DROIT & PROCÉDURE